

DECISION TARIFAIRE N° 30
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU
SAMSAH ENSEMB (E.P.S.M.R.) - 970408480

Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Océan Indien ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation de l'Île de La Réunion en date du 18 juin 2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2011 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ENSEMB (EPSMR) (970408480) sise 4, Rue Camille Vergoz, 97400, SAINT-DENIS et gérée par l'EPSMR (970411005) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH ENSEMB (EPSMR) (970408480) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2018, par l'ARS Océan Indien ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} **A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait global de soins est fixé à 237 341.02€ dont 0.00€ à titre non reconductible.**
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 778.42€.**
- Soit un forfait journalier de soins de 41.28€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 237 341.02€
 (douzième applicable s'élevant à 19 778.42€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 41.28€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'E.P.S.M.R. (970411005).

Fait à Saint-Denis, le 05/07/2018

Par délégation, le Directeur de la délégation de
l'Île de La Réunion

Le Directeur de la Délégation
de l'Île de la Réunion


Gilles VIGNON